

Réponse à la demande de complément du cas par cas 23 509 / KK P

Projet photovoltaïque à la Livaudais sur la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet (44)

Le présent mémoire s'attache à répondre aux demandes de complément formulées le 6 octobre 2026 suite à de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale, reçue le 21 septembre 2026, pour le projet de parc photovoltaïque du Livaudais sur la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet (44)

Il est rappelé la demande de complément puis est présentée sa réponse.

Demande de complément sur les zones humides

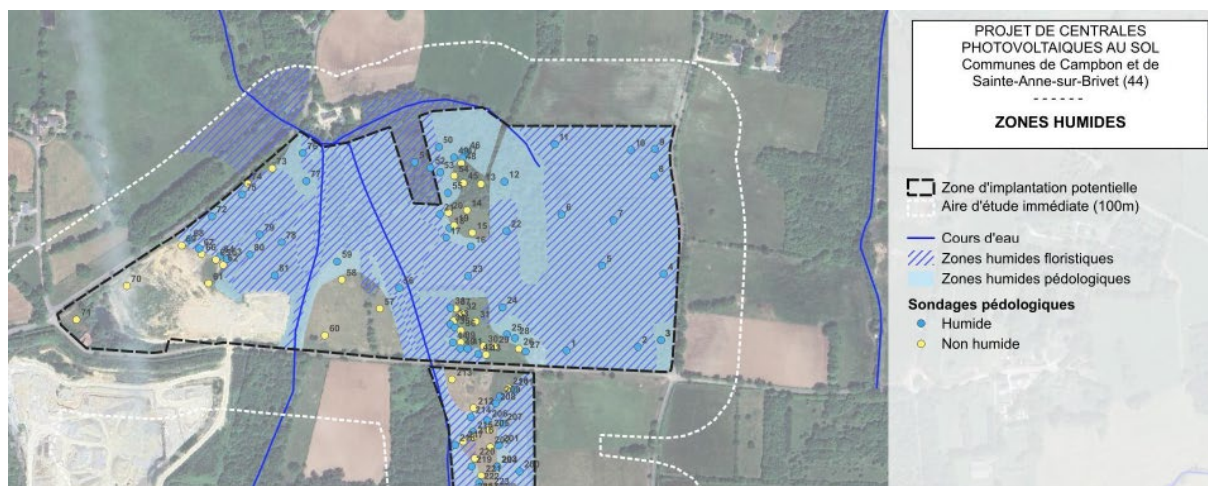
rubrique 5 – sensibilité environnementale

Vous avez procédé à la délimitation des zones humides mais pas de leurs espaces périphériques comme l'exige le Sdage. Vous ne situez pas non plus le périmètre du projet par rapport à la zone humide stratégique pour la gestion de l'eau et aux têtes de bassin versant telles que délimitées par le Sage de l'estuaire de la Loire. Je vous invite à compléter votre dossier en la matière et, le cas échéant, à compléter ses incidences potentielles en rubrique 6.

Réponse

L'étude zones humides à porter sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle :

- Sur les parties nord/ouest/sud, la zone d'implantation potentielle est délimitée par des voiries imperméables qui limitent les échanges hydrauliques.
- Sur la partie Est, la zone d'implantation potentielle est délimitée par un cours d'eau et un espace boisé/arbustif. Sur ce secteur, une étude zones humides a été menée et les résultats sont présentés dans la notice environnementale et rappelés ci-dessous.



La cartographie ci-dessous présente le périmètre du projet par rapport à la zone humide stratégique pour la gestion de l'eau et aux têtes de bassin versant telles que délimitées par le Sage de l'estuaire de la Loire. Le périmètre du projet retenu intersecte la zone humide stratégique pour la gestion de l'eau et aux têtes de bassin du Sage. Cependant, la définition des zones humides stratégiques par le Sage ne repose pas sur une étude de caractérisation. Le Sage précise que les règles concernant la protection des zones humides ne s'appliquent pas « *si le pétitionnaire peut infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet* ». L'étude de caractérisation de zones humides menée dans le cadre de la demande de cas par cas démontre que le périmètre du projet retenu n'impacte pas les zones humides.



La notice sera complétée avec ces éléments.

Demande de complément sur les incidences Natura 2000

rubrique 6 – incidences potentielles

Je vous invite à justifier sommairement l'absence d'incidences Natura 2000 annoncée concernant votre projet.

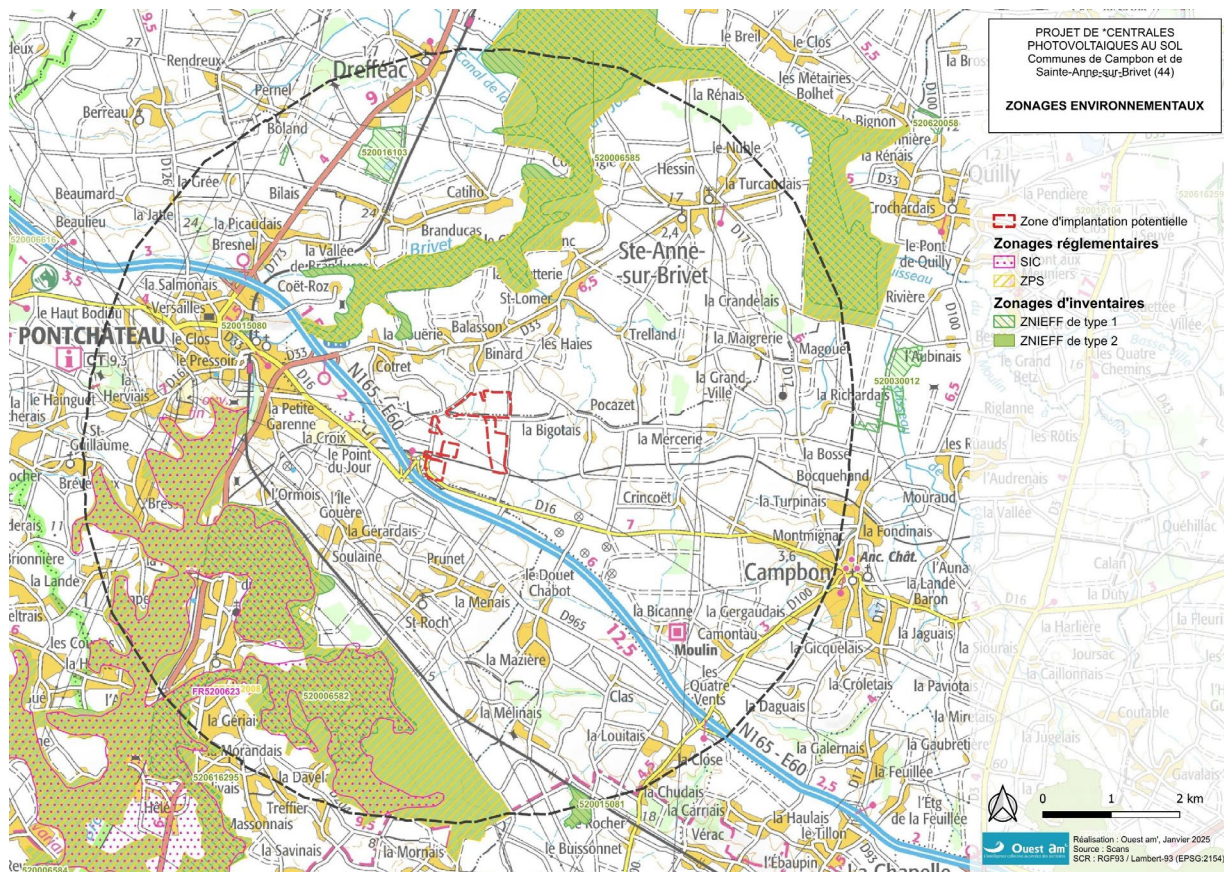
Il manque aussi une carte localisant le projet par rapport aux zones Natura 2000 sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir des effets.

Réponse

Plusieurs sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 5km autour du projet

Code	Distance au projet (en km)	Nom du site	Description
ZSC			
FR5200623	~2 km	Grande Brière et marais de Donges	Ensemble de dépressions marécageuses et de marais alluvionnaires soumis par le passé à l'influence saumâtre de l'estuaire de la Loire. Le site présente également un intérêt paysager et culturel (du fait des modes particuliers de mise en valeur). <u>Vulnérabilité :</u> Le déclin des activités agricoles observé depuis le milieu du siècle, a conduit à une banalisation et diverses dégradations du milieu : envasement du réseau hydraulique et des plans d'eau, extension des roselières. Les pompages dans la nappe phréatique à l'amont ont aussi des conséquences sur le régime hydraulique. La création du parc naturel régional a permis de freiner ces tendances et d'engager diverses actions de restauration. <u>Qualité et importance :</u> Ensemble de milieux variés : milieux aquatiques et palustres, prairies inondables, bois et fourrés marécageux, tourbières, landes. Les groupements végétaux se répartissent en fonction des gradients d'humidité, d'acidité et de salinité.

Code	Distance au projet (en km)	Nom du site	Description
ZPS			
FR5212008	~1,4 km	Grande Brière, marais de Donges et du Brivet	Vaste ensemble de marais et de prairies inondables constituant le bassin du Brivet, avec de nombreux canaux, piardes, roselières pures, roselières avec saulaies basses, cariçaies, prairies pâturées, quelques prairies de fauche, quelques zones de culture, bois, bosquets ainsi que quelques landes sur les lisières et d'anciennes îles bien arborées. Vulnérabilité : Atterrissage du marais par abandon de l'exploitation du roseau, par abandon de l'entretien des canaux et piardes, ou non exportation des matériaux suite à ces entretiens. Dégradation de zones humides (dégradation et perturbation du fonctionnement hydraulique, remblaiement et aménagements divers). Modification de l'usage agricole des parcelles. Prolifération d'espèces invasives. Qualité et importance : Site naturel majeur intégré au vaste ensemble de zones humides d'importance internationale de la façade atlantique (basse Loire estuarienne, Marais Poitevin, axe ligérien). Il s'agit de lieux de reproduction, nourrissage et hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Site abritant régulièrement plus de 20 000 oiseaux d'eau, surtout si on inclue les laridés (6-12 000 toute l'année).



- ***Définition de la zone d'influence du projet***

- Rejets dans le milieu aquatique : non, aucun rejet pressenti.
- Pistes de chantier, circulation : une piste périphérique sera créée, faisant partie intégrante du projet. Aucune autre piste n'est à prévoir.
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces) : Négligeable. Le projet s'installe en lieu et place d'une surface de remblais récents, sans enjeu écologique particulier
- Poussières, vibrations : /
- Pollutions possibles : pollution possible par les engins de chantier (carburants, huiles) mais anticipé par les mesures de réductions
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation : anticipé par la mise en œuvre d'un calendrier de travaux adapté
- Bruits : uniquement pendant les heures de chantier. A savoir que l'ambiance sonore peut d'ores-et-déjà être importante avec les activités liées à la carrière de la Livaudais au sud.
- Autres incidences : /

- ***Etat des lieux de la zone d'influence***

- Protection : Le projet est situé en dehors de tout zonage (RNR, RNN, Parc National, APPB, Site classé, Site inscrit, PIG de protection, Parc Naturel Régional, ZNIEFF, Réserve de biosphère, Site RAMSAR).
- Usages : Aucune activité n'est recensée au droit de l'emprise du projet actuellement.
- Milieux naturels et espèces : Se référer au chapitre 5 « Contexte biodiversité »

- ***Incidences potentielles du projet***

- Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) : les mesures d'évitements permettent de réduire la détérioration d'habitat. Le projet s'implante sur un habitat à enjeu faible (86.41 carrière). Tout impact sur l'habitat d'intérêt communautaire au nord : Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques (6410-6) est évité
- Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) : La bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction amène à la prise en compte des espèces, aucun impact résiduel significatif n'est attendu.
- Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) : La bonne mise en œuvre des

mesures d'évitement et de réduction amène à la prise en compte des espèces, aucun impact résiduel significatif n'est attendu.

Ainsi, aucune espèce d'intérêt communautaire, aucun habitat d'intérêt communautaire ne sont impactés par le projet d'aménagement.

La notice sera complétée avec ces éléments.

Demande de complément sur les incidences sur la ressource en eau suite à un incendie

Veuillez aussi évaluer les incidences sur la ressource en eau et sur les zones humides qui résulteraient d'un incendie.

Réponse

Le risque d'incendie est limité. S'agissant de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et non d'une construction de logement ou d'activité qui impliquerait des déplacements permanents de véhicules et de personnes, la crainte d'aggraver le risque incendie est limitée et est à mettre en corrélation avec les nombreuses mesures de prévention incendie effectivement prises par le projet en question (citerne incendie, caméra de surveillance...). Le projet est développé en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'incendie, le SDIS interviendra avec de l'eau, sans recourir à de la mousse ni à un autre agent extincteur. L'eau nécessaire à l'extinction pourrait ruisseler vers les zones humides localisées à l'ouest. Néanmoins, ce ruissèlement serait limité en raison de la présence de la piste qui jouera un rôle tampon. De plus, une centrale photovoltaïque ne présente pas de matériaux ou substances identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La notice sera complétée avec ces éléments.

Demande de complément sur les incidences sur le raccordement

Concernant le raccordement au poste source de Pontchâteau, il devra franchir le Brivet. Merci d'évaluer les incidences de ce franchissement selon le choix de la technique retenue pour ce faire.

Réponse

Enedis compare les tracés réalisables et retient une solution techniquement sûre et économiquement adaptée, en tenant compte des contraintes du site, notamment via des études préalables pour apprécier les risques, décider du tracé et estimer les moyens et les coûts. Deux solutions sont possibles : l'utilisation d'un pont existant ou un forage dirigé sous le cours d'eau.

Un pont existant est généralement envisagé si :

- il permet de fixer ou de faire passer le câble dans des conditions de sécurité acceptables ;
- sa structure, son état et sa capacité sont compatibles avec l'ajout du câble ;

- son propriétaire ou gestionnaire donne son accord ;
- le passage reste accessible pour l'inspection et les réparations, sans exposer le câble à des dommages prévisibles.

Le forage dirigé sous le cours d'eau est plutôt étudié si l'ouvrage existant n'est pas utilisable ou autorisé, ou si passer dessous protège mieux le câble et le cours d'eau. Il faut alors vérifier la géologie, la profondeur et la longueur du forage, l'accès aux zones d'entrée et de sortie, les réseaux déjà présents et les risques de chantier.

Dans le tracé prévisionnel, il est envisagé l'utilisation d'un pont existant.

De plus, au regard de la puissance de la centrale, la solution pressentie serait un raccordement en coupure d'artère. Effet, d'après les données issues de l'open data d'ENEDIS, il apparaît que la ligne HTA située à proximité directe du site, au sud, dispose d'environ 7 MW de capacité disponible. Cette solution limiterait le tracé du raccordement à quelques mètres.

Localisation de la ligne HTA



La notice sera complétée avec ces éléments.

Demande de complément sur les incidences sur la consommation foncière

Enfin, en vue de ne pas comptabiliser la surface du projet au titre de la consommation d'espace, vous affirmez que le projet maintiendra une activité agricole ou pastorale significative. Le site d'implantation de votre centrale photovoltaïque est toutefois celui d'une ancienne carrière qui n'avait pas retrouvé à ma connaissance d'usage agricole. Je vous invite à décrire la nature de cette future activité, les travaux qui seront éventuellement réalisés pour la rendre possible et à préciser l'exploitation agricole qui en aura la responsabilité. Dans le cas contraire, il conviendrait de considérer votre projet comme consommateur d'espace naturel, agricole et forestier.

Réponse

L'article 6° du III de l'article 194 de la loi Climat et Résilience prévoit que pour l'objectif de réduction de 50% de la consommation foncière entre 2021 et 2031, « *un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée* »

Les modalités de mise en œuvre de cette exception sont précisées par décret du 29 décembre 2023 en Conseil d'Etat et sont les suivantes :

« 1 - La réversibilité de l'installation ;

2 - Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;

3 - Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer. »

La dernière modalité, qui porte sur l'activité agricole, ne s'applique sur les sites à vocation agricole. Dans le cas du présent projet, le site est une ancienne carrière dont la remise en état prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques. Il ne s'agit donc pas d'espace à vocation agricole. Il n'est donc pas nécessaire que le projet permette une activité agricole.

La réponse au CERFA sera modifiée dans ce sens.

Demande de complément sur la base de vie

Sur le plan du projet ou un autre plan à joindre, je vous invite à localiser la base de vie du chantier et la zone de stationnement et de stockage. Le cas échéant, les incidences de ces installations temporaires doivent être comprises dans l'analyse au titre de la rubrique 6.

Réponse

Lors de la phase travaux, la zone de stockage et la base de vie du chantier seront localisées à la place de la citerne incendie Cette dernière sera installée à la fin du chantier. Ainsi, aucun impact supplémentaire n'est à prendre en compte pour l'installation de la base de vie du chantier.

La notice sera complétée avec ces éléments.